



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil relatives à la compensation et au règlement-livraison

*2872ème session du Conseil AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
Luxembourg, le 3 juin 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil RAPPELLE ses conclusions du 9 octobre 2007¹, dans lesquelles il a noté que "[l]a réalité d'un marché unique des valeurs mobilières n'[était] pas compatible avec la fragmentation du secteur post-marché en Europe" et qu'il devenait "de plus en plus indispensable de mettre en place au niveau paneuropéen des systèmes efficaces et sûrs pour les activités post-marché", le Conseil soulignant par ailleurs que "[l]es différentes initiatives en cours devraient progresser de manière cohérente, et non isolée".

Sur la base du troisième rapport d'avancement présenté en mars par la Commission européenne concernant l'amélioration de l'efficacité, de l'intégration, de la sécurité et de la solidité des activités post-marché transfrontières en Europe ("Improving the Efficiency, Integration and Safety and Soundness of Cross-border Post-trading Arrangements in Europe"), et suite à l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion informelle des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales, à Brdo, le Conseil SE FÉLICITE que des progrès continuent d'être enregistrés dans certains domaines essentiels, tout en soulignant la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour garantir que les initiatives en cours seront mises en œuvre en temps voulu, dans leur intégralité et d'une façon appropriée.

¹ Doc. 13313/07 EF 57 ECOFIN 365.

P R E S S

En ce qui concerne la mise en œuvre du code de conduite, le Conseil:

- SE FÉLICITE de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la phase finale du code, qui porte sur le découplage des services et la comptabilité, ainsi que des résultats positifs obtenus à ce jour, en particulier en ce qui concerne la transparence des prix, même si la comparabilité des prix doit encore être améliorée, et SOULIGNE qu'il faut encore progresser en ce qui concerne le découplage des services et la séparation de la comptabilité, ainsi que l'accès et l'interopérabilité, sur la base de dossiers commerciaux solides;
- ATTEND du secteur privé qu'il applique le code dans son intégralité et SOULIGNE qu'il faut veiller à ce que le secteur du détail puisse également bénéficier des avantages du code;
- EST CONSCIENT que les autorités publiques peuvent contribuer à la mise en œuvre rapide et intégrale du code, y compris en poursuivant une politique active en matière de concurrence dans ce domaine.

En ce qui concerne Target2-Titres (T2S), le Conseil:

- SE FÉLICITE que la BCE poursuive sa politique en faveur de la transparence et d'une large participation des actionnaires;
- NOTE que, jusqu'à présent, la BCE a respecté dans l'ensemble les conditions auxquelles le Conseil ECOFIN de février 2007 avait subordonné le maintien de son soutien politique;
- INVITE la BCE à tenir compte, en particulier, des aspects suivants, lorsque l'Eurosystème se prononcera sur la poursuite ou non du projet T2S:
 - La BCE et les DCT concernés devraient continuer d'étudier toutes les possibilités de réduction des coûts "de bout en bout" prévus, au bénéfice des usagers finals, en tenant compte à cet égard des conclusions adoptées par le Conseil le 27 février 2007¹;
 - La BCE devrait étudier plus avant les avantages et les inconvénients de l'établissement d'une entité juridique séparée pour mieux répondre aux besoins du marché et limiter les conflits d'intérêts potentiels;
 - La BCE devrait continuer d'associer, d'une façon appropriée, l'ensemble des parties concernées à l'avancement du projet;
- NOTE qu'il importe, pour que le projet puisse éventuellement se poursuivre sur une base saine et avec un bon rapport coût-efficacité, que:

¹ Doc. 6497/07 EF 18 ECOFIN 73.

- i. les risques de dérapage, en matière de coûts et de délais, soient strictement limités, dans l'intérêt des utilisateurs finals;
- ii. les DCT intéressés prennent position sur T2S de façon claire et sans équivoque, après consultation de leurs participants ainsi que des émetteurs; et
- iii. que l'Eurosystème présente le plus rapidement possible une offre claire aux participants intéressés.

En ce qui concerne la levée des obstacles recensés dans les "rapports Giovannini", le Conseil:

- SE FÉLICITE du calendrier présenté dans le troisième rapport d'avancement de la Commission en vue de la levée des obstacles recensés dans les "rapports Giovannini";
- en ce qui concerne les obstacles qui subsistent dans le secteur privé, SE FÉLICITE des progrès accomplis jusqu'à présent et de l'établissement prochain du groupe CESAME II, présidé par la Commission, et ATTEND AVEC INTÉRÊT la contribution de ce groupe à l'achèvement du programme;
- en ce qui concerne les obstacles techniques, juridiques et fiscaux dans le secteur public, NOTE que la Commission compte adopter, d'ici le début de 2009, une recommandation sur les procédures de retenue à la source, et tenir compte de la nécessité de simplifier la fiscalité et, d'une façon générale, d'en améliorer l'efficacité; ATTEND AVEC INTÉRÊT l'avis que le Groupe "Sécurité juridique" devrait rendre d'ici juillet 2008 et INVITE la Commission à y donner suite sans tarder en présentant des propositions concrètes en vue de lever les obstacles juridiques concernés; en priorité, INVITE la Commission à garantir, en coopération avec le CERVM, que les acteurs du marché et les infrastructures puissent s'appuyer sur les droits qui leur sont accordés par la directive MiFID en ce qui concerne les aspects post-marché et exercer pleinement lesdits droits, et, d'une façon plus générale, à proposer de nouvelles pistes, d'ici le début de 2009, pour les obstacles contre lesquels, selon elle, les mesures prises jusqu'à présent sont insuffisantes.

En ce qui concerne la sécurité et la solidité de l'infrastructure post-marché, le Conseil:

- CONVIENT que les travaux entamés avec le projet initial du SEBC/CERVM intitulé "Standards for Securities Clearing and Settlement in the EU" (Normes pour les systèmes de compensation et de règlement de titres dans l'Union européenne) doivent être menés à bien, dans le respect des principes suivants:

- le texte adopté devrait prendre la forme de recommandations non contraignantes adressées exclusivement aux autorités publiques;
 - son champ d'application devrait couvrir les DCTI mais pas les conservateurs, le CECB étant invité à examiner plus avant, en coopération avec le CERVM, la couverture des risques supportés par les conservateurs, en tenant compte du fait que certains DTC ou DTCI ainsi que certaines contreparties centrales sont également soumis à la DFP, de façon à garantir des conditions de concurrence loyale tout en veillant, d'ici la fin de 2008, à éviter les incohérences dans le traitement des conservateurs ainsi que la double réglementation;
 - en ce qui concerne le crédit et les contrôles du risque de liquidité, il conviendrait de remplacer la norme 9 du texte à adopter par la neuvième recommandation du CSFR-OICV proposée dans le document "Recommandations pour le système de règlement de titres", paru en 2001;
- CONVIENT que, si l'approche proposée au point précédent permet, en pratique, d'aller de l'avant, il conviendrait que le CSF évalue, d'ici la mi-2010, l'incidence de la mise en œuvre de cette approche sur l'homogénéisation des conditions de concurrence, la protection des investisseurs et la sûreté prudentielle.
 - INVITE le SEBC et le CERVM à adapter et à parachever le projet d'ici l'automne 2008, et le CSF à surveiller les progrès accomplis, pour qu'il ne reste plus aucune lacune à combler, et à réévaluer la situation d'ici la fin de 2008."
-